



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Benefices agricoles

Question écrite n° 2485

### Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'abattement de 20 p. 100 octroyé aux adhérents des centres de gestion agréés, taux ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède le plafond fixe. De nombreux viticulteurs exercent leur activité à titre individuel en qualité de co-exploitants. À ce jour, le programme informatique de calcul des abattements « centres agréés » de l'administration fiscale cumule les résultats en une seule masse, alors même que ces époux sont co-exploitants ou associés de sociétés d'exploitations agricoles. Or, le tribunal administratif de Bordeaux a jugé, le 19 février 1991 et le 28 juin 1990, que chaque époux disposait d'un droit distinct à l'abattement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que les adhérents bénéficient d'un abattement distinct.

### Texte de la réponse

L'entreprise agricole et le statut de l'exploitant agricole constituent l'un des thèmes de réflexion des groupes de travail « agriculture » créés à l'initiative du Premier ministre le 7 mai 1993. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est donc susceptible d'être abordé à ce niveau. Il n'en demeure pas moins que l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne permet pas, en l'état actuel, de donner une suite favorable à l'application d'un abattement distinct pour chaque conjoint exploitant. Cela étant, pour tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État (CE du 22 février 1989, n° 70-252) et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 février 1991 (n° 89-905), l'abattement est désormais calculé séparément sur la part de bénéfice revenant à chacun des époux, sans totalisation préalable. Cette mesure bénéficie aux conjoints qui exercent leur activité en qualité d'associé dans un même groupement ou une même société civile autorisés à adhérer à un centre de gestion agréé, en application de l'article 1649 quater C du code général des impôts (BOI 5-J-3-93 du 18 juin 1993).

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazalet Robert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2485

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1686

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2710